

REÇU LE

30 SEP. 2020

SOUS-PREFECTURE
FIGEAC



DEPARTEMENT DU LOT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
SYNDICAT MIXTE DE LA DORDOGNE
MOYENNE ET DE LA CERE AVAL
N° 20200923 -02

Nombre de membres :

- en exercice = 22
- présents = 18
- votants = 21

L'an deux mille vingt, le 23 septembre, le comité syndical du Syndicat Mixte de la Dordogne moyenne et de la Cère aval, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes à VAYRAC, sous la présidence de Monsieur AYROLES Francis.

Secrétaire de séance : Monsieur LAVERGNE AZARD Loïc

Date de la convocation : 15 septembre 2020

Présents : 18

AUBRUN Jeanine, AYROLES Francis, BERTHOUMIEU Marie, CANCHES Michel, CESANO Lionel, DA FONSECA Thierry, DELANDE Claire, FOUCHE Jean-Claude, JAUZAC Catherine, LAVERGNE AZARD Loïc, LEROUX Michel, LEYGNAC Jean-Claude, MEILHAC Sébastien, NAYRAC Jean-Luc, PEIRANI Patrick, PEYRICAL René, RANOUIL Philippe, TEULIERE Jean-Michel.

Absents excusés ayant donné pouvoir : 3

ARAQUE Fausto à NAYRAC Jean-Luc, BES Didier à FOUCHE Jean-Claude, et THEBAUD Michel à TEULIERE Jean-Michel.

Absents dont excusés : 1

BOUCHEZ Murielle

OBJET : FIXATION DU NOMBRE DE VICE PRESIDENTS.

Vu l'arrêté DCL/2019/067 portant création du Syndicat Mixte de la Dordogne moyenne et de la Cère aval,
Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L.5211-10,

Le président rappelle que le nombre de vice-président est librement fixé par le comité syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, de l'effectif global de l'organe délibérant, ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents.

Compte tenu de l'effectif du comité syndical lequel comprend 22 sièges, le maximum autorisé auquel il serait possible de prétendre en application de la règle susvisée serait donc de 4 vice-présidents.

Il est, par ailleurs, précisé, que sous réserve d'une délibération adoptée à la majorité qualifiée des deux tiers, le comité syndical dispose de la faculté de fixer un nombre de vice-présidents supérieur, sans toutefois pouvoir dépasser 30 % de l'effectif global de l'assemblée et le nombre de 15 vice-présidents.

Dans une telle hypothèse, il est rappelé que l'enveloppe indemnitaire globale ne pourra toutefois pas être augmentée, celle-ci étant calculée sur un effectif de vice-présidents ne pouvant excéder 20 % de l'effectif global du conseil communautaire.

Le comité syndical après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Décide de fixer à quatre le nombre de vice-présidents
- Autorise Monsieur AYROLES Francis à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.


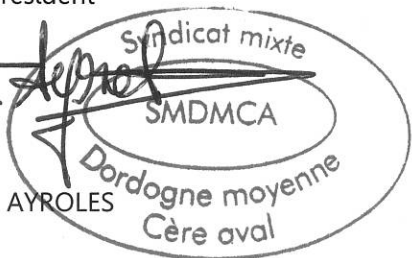
Publié et notifié le

Acte rendu exécutoire

Pour copie certifiée conforme.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Le Président



Francis AYROLES

La présente délibération est susceptible d'un recours devant la juridiction administrative, devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.